



## **Contribution du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc (CNDH) au quatrième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Introduction**

1. A l'occasion de la soumission du 4<sup>ème</sup> rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) a l'honneur de présenter au Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies (ci-après: le Comité) la présente contribution en vue de dresser un bilan sur la situation des DESC au Maroc et formuler ses avis et ses recommandations en la matière.
2. L'article 31 de la Constitution du Maroc stipule que l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des DESC.
3. Le CNDH tient à saluer la mise en place en 2010 et la constitutionnalisation en 2011 du Conseil économique, social et environnemental<sup>1</sup> qui s'acquitte des missions consultatives auprès du gouvernement, de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.
4. Le CNDH accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique du gouvernement soumis en janvier 2013 qui, dans l'ensemble, a été élaboré sur la base d'une démarche participative, conformément aux directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.
5. Conformément à son mandat en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, le CNDH a effectué des enquêtes, des visites de terrain, des études thématiques, des mémorandums et des avis, organisé une série de débats et d'activités de sensibilisation et a examiné les textes juridiques y afférents. Le CNDH salue, dans le cadre de ces missions d'enquête, la coopération du gouvernement, qui a permis la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions.

---

<sup>1</sup> <http://www.ces.ma/Pages/Accueil.aspx>

6. La présente contribution, basée sur une analyse du contexte national en référence aux dispositions du Pacte, a été élaborée à partir d'une observation globale et d'une étude documentaire dont les principales sources sont les études, les mémorandums et les rapports thématiques du CNDH. Cette contribution retrace l'évolution de la situation des DESC au Maroc depuis le dernier rapport périodique présenté par le Maroc en 2009.
7. Le CNDH espère que cette contribution constituera un complément d'information pour le Comité et fera l'objet d'un dialogue constructif et fructueux avec le gouvernement.

## **I. Droit à l'éducation**

8. La nouvelle constitution du Maroc a consacré dans son article 31 l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits à une éducation moderne, accessible et de qualité, ainsi qu'à la formation professionnelle et l'éducation physique et artistique. L'article 32 met l'accent sur l'enseignement fondamental, considéré comme un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.
9. La Charte de l'éducation et de la formation, adoptée en 1999, a fixé le calendrier d'une progression quantitative rapide sur la voie de la généralisation de l'accès aux différents cycles de l'enseignement avec comme objectif à moyen terme l'obtention du baccalauréat par 40 % des enfants qui s'inscrivent à la première année du primaire.
10. La problématique de l'éducation et de la formation constitue une des priorités pour le CNDH. Ainsi, et afin de contribuer au débat public sur le droit à l'éducation, il a élaboré en septembre 2014 un mémorandum<sup>2</sup> intitulé « *Pour un droit égal et équitable à l'éducation et à la formation* » traitant les carences et les déséquilibres majeurs du système éducatif national ainsi que les chantiers de la réforme dudit système.
11. Le CNDH a élaboré un avis sur le projet de loi cadre N° 97-13 relatif à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap<sup>3</sup> comportant une série de recommandations à même de promouvoir et protéger les droits de cette catégorie, y compris le droit à l'éducation.
12. Le CNDH attire l'attention sur les problématiques qui se posent en milieu éducatif, notamment la question de la déperdition scolaire qui a touché, selon le Conseil Supérieur de l'Enseignement en 2009, 140.000 élèves (filles et garçons). L'incapacité de milliers d'enfants d'accéder à l'école, la persistance, dans le milieu scolaire et dans certains manuels, d'attitudes et de valeurs contraires aux droits de l'Homme, ainsi que la recrudescence de la violence dans les milieux scolaires et universitaires.

---

<sup>2</sup> [http://www.cndh.ma/sites/default/files/pour\\_un\\_droit\\_egal\\_a\\_leducation\\_2\\_0.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/pour_un_droit_egal_a_leducation_2_0.pdf)

<sup>3</sup> [http://www.cndh.ma/sites/default/files/avis\\_du\\_cndh\\_loi\\_cadre\\_handicap\\_fr.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/avis_du_cndh_loi_cadre_handicap_fr.pdf)

13. Les inégalités en matière d'accès à une éducation de qualité touchent encore gravement les enfants et notamment les filles vivant dans les zones rurales, ceux habitant les quartiers périphériques urbains. Par ailleurs, l'école marocaine demeure, dans une large mesure, un espace de production des inégalités sociales et contribue faiblement au renouvellement des élites.
14. L'enseignement préscolaire marocain reste marqué par une fragmentation générale due notamment à la multiplicité des intervenants, aux déficits de coordination entre ceux-ci et à l'usage de pratiques pédagogiques contrastées et, donc, non intégrées dans le cadre de paradigmes partagés d'éducation, allant des modes traditionnels d'apprentissage (dans les *msids* ou *kouttab*) aux méthodes pédagogiques plus ou moins modernes appliquées dans certains établissements installés dans les grands centres urbains et destinés aux couches moyennes et aisées. Avec une capacité d'accueil limitée à près de 700.000 enfants (2010-2011), le secteur de l'enseignement préscolaire est loin d'atteindre l'objectif de généralisation défini par la Charte, en raison de sa concentration dans le milieu urbain et la faible scolarisation des filles dans les *kouttab* en milieu rural (39% environ).
15. Le CNDH note que seulement 46% de la tranche d'âge des inscrits à la première année de l'enseignement primaire, atteignent la dernière année de l'enseignement obligatoire, ce qui reste largement en deçà de l'objectif fixé par la Charte (80%). Et si des efforts importants sont consentis en matière d'accès à la scolarisation, la rétention et la rentabilisation du système et de l'investissement public en matière d'éducation posent encore de sérieux problèmes.
16. La mise en œuvre de la dernière réforme universitaire à partir de l'année 2003 a apporté de nombreux acquis sur les plans institutionnels, pédagogiques et aussi au niveau de la structuration et la gouvernance de la recherche scientifique. Toutefois les effets de cette réforme sont encore loin de sortir ce secteur des retards chroniques dont il souffre depuis plusieurs décennies. De tels retards se manifestent en premier lieu dans les effectifs d'étudiants qu'accueillent les divers établissements de l'enseignement supérieur. Ainsi, en 2010, le nombre total des étudiants inscrits dans l'enseignement post-baccalauréat, tous cycles confondus, n'a pas dépassé 447.000. Les éléments précités relatifs à l'enseignement universitaires exercent un impact négatif sur la recherche scientifique dont les données sont loin d'être encourageantes. La faiblesse du nombre d'étudiants inscrits en troisième cycle (moins de 40.000 étudiants) fait que la moyenne annuelle (enregistrée entre 1999 et 2009) des diplômes de doctorat délivrés par les universités marocaines ne dépasse pas 786, illustrant ainsi un état de stagnation qui dure depuis des années.
17. Dans son rapport thématique sur la situation des prisons intitulé «*la crise des prisons : une responsabilité partagée*»<sup>4</sup>, publié en octobre 2012, le CNDH note que les cours d'alphabétisation ne sont pas dispensés au sein de certaines prisons, bien que la loi régissant les établissements pénitentiaires les ait prévus<sup>5</sup>. Il signale également, dans un

---

<sup>4</sup> <http://www.cndh.ma/fr/rapports-thematiques/la-crise-des-prisons-une-responsabilite-partagee-100-recommandations-pour-la>

<sup>5</sup> L'article 114 du décret d'application de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

certain nombre de prisons, l'absence totale des cycles d'enseignement, le manque de cadres éducatifs, le nombre insuffisant de salles de cours, le manque de fournitures scolaires, l'inadéquation de l'emploi du temps scolaire avec les heures de repas, ainsi que le manque d'incitation des prisonniers à utiliser les installations scolaires comme la bibliothèque.

18. Dans son rapport sur la situation des enfants dans les centres de sauvegarde<sup>6</sup>, publié en mai 2013, le CNDH note que malgré les efforts déployés, notamment l'existence d'une formation scolaire et professionnelle dans presque tous les centres de sauvegarde, un certain nombre de carences concernant l'éducation des enfants ont été soulevés. Il s'agit notamment des difficultés au niveau de l'évaluation des niveaux scolaires, de l'inscription dans les écoles voisines, l'existence d'un seul centre (dans la ville de Benslimane) disposant de l'enseignement fondamental, l'insuffisance d'enseignants formés. Au niveau de la formation professionnelle, des difficultés persistent en particulier la non adaptation des durées des formations aux durées de séjour, l'insuffisance de matériel et de matières premières et le caractère facultatif de l'inscription aux formations.
19. Le CNDH a également organisé des débats autour du droit d'accès à l'éducation et la lutte contre l'abandon scolaire. Ainsi, une rencontre a été organisée les 6 et 7 décembre 2014, en coopération avec le Comité de soutien à la scolarisation des filles rurales (CSSF), et avec l'appui de l'ambassade de France au Maroc et de la Fondation Heinrich Böll. Cette rencontre a permis de lancer un débat public large autour de la problématique de la scolarisation et des réformes de l'enseignement sur la base d'une approche participative basée sur les droits de l'Homme.
20. Par ailleurs, le CNDH a signé des partenariats au niveau national avec le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et au niveau régional avec les académies régionales dudit ministère. Les objectifs principaux de ces partenariats sont de diffuser la culture des droits de l'Homme dans les milieux scolaires, de renforcer les dynamiques des clubs des droits de l'Homme dans les établissements scolaires, dont le nombre s'est élevé à 5501 clubs, et de mettre à jour les manuels scolaires conformément aux principes des droits de l'Homme.
21. Dans l'objectif de contribuer à une appropriation de la culture des droits de l'Homme et des valeurs de la citoyenneté par toutes les composantes de la société, le CNDH a accordé la priorité à l'application des dispositions de la plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme, dont la mise en œuvre a pris du retard. C'est ainsi que les Commissions régionales des droits de l'Homme relevant du Conseil ont élaboré des programmes et conclu des partenariats pour opérationnaliser les trois axes de cette plateforme à savoir : la sensibilisation, la formation et l'éducation. Le CNDH a signé, en mars 2013, un accord de partenariat avec la Faculté des lettres et sciences humaines de Rabat-Agdal portant sur la remise des publications de la faculté (plus de cinq mille exemplaires et plus de 300 titres) à la Délégation générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion.

---

<sup>6</sup> [http://cndh.ma/sites/default/files/centres\\_de\\_sauvegarde\\_de\\_l'enfance-\\_rapport\\_integral.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/centres_de_sauvegarde_de_l'enfance-_rapport_integral.pdf)

**En matière de droit à l'éducation, le CNDH formule les recommandations suivantes :**

- L'adoption de l'équité et de la qualité comme deux principes fondamentaux qui devraient guider les chantiers de la réforme du système éducatif national ;
- L'adoption d'une éducation inclusive qui devrait constituer le socle partagé entre les acteurs de l'éducation, ce qui permettrait de prendre en compte les situations spécifiques des enfants les plus vulnérables à la discrimination et à l'exclusion que sont les filles rurales, les enfants en situation d'handicap, ceux des quartiers urbains défavorisés, les enfants des rues ou les enfants d'immigrés. Quant à la qualité, un effort particulier devra être consacré à la sensibilisation et la formation des acteurs (personnel éducatif, organisations professionnelles, entreprises, syndicats), à la culture des droits de l'Homme et à ses différentes déclinaisons au niveau de leur contexte d'intervention et de vie.
- La mise en œuvre du droit à l'accès par tous à une éducation de qualité initiale et continue par l'élaboration d'une offre éducative normalisée ciblant la petite enfance, sa généralisation graduelle à travers son intégration au module de la scolarisation obligatoire (4/5 ans – 15 ans).
- La formulation et la mise en œuvre des initiatives destinées à accompagner les filles dans le milieu rural dans la réussite de leur parcours scolaire, notamment au moment crucial du passage entre le primaire et le collégial ;
- Le suivi et le reporting des données liées au décrochage et à la déscolarisation pour l'analyse des performances et de l'efficacité du système, et pour la formulation des politiques et des stratégies éducatives pertinentes ;
- L'institutionnalisation de l'approche droits comme condition de validation, de diffusion et de mise en œuvre de projets et programmes liés à l'éducation. Le CNDH pourra apporter sa contribution dans ce sens compte tenu de sa mission et de son capital de savoir-faire en la matière. Cette institutionnalisation du référentiel des droits humains concernera particulièrement les contenus, les supports (manuels), les méthodes et les dispositifs de gestion de l'action éducative et de formation initiale et continue ;
- La non-discrimination doit être inscrite en tant que principe opérationnel et transversal appliqué à l'ensemble des composantes de l'action, de la gestion et de la programmation de l'éducation ;
- La participation en pleine conformité avec les objectifs de renforcement de la démocratie, exige la promotion de la participation des parties prenantes et des acteurs concernées (élèves, étudiants, parents, corps pédagogique et administratif) à la définition, à la gestion et la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- L'engagement à promouvoir l'accès à la connaissance et au savoir par les plus larges couches de la population et ce afin de les doter de ressources scientifiques,

intellectuelles et artistiques leur permettant d'exercer pleinement leur rôle de citoyens responsables et actifs ;

- La promotion du suivi et du contrôle de la bonne gestion des moyens et des ressources mis à la disposition de l'éducation, dans le sens de l'efficacité et de l'optimisation. Cela concerne la lutte contre toutes les formes de corruption, d'atteinte aux droits et à la dignité des enfants et adolescents, d'abus de pouvoir, d'utilisation ou de détournements de biens publics à des fins personnelles ou de manière injustifiée en faveur d'une catégorie sociale, culturelle, géographique ou politique ;
- Le renforcement de la coopération entre tous les acteurs concernés pour ne pas soumettre le droit des détenus à l'éducation à une quelconque condition que ce soit ; et l'organisation des campagnes de sensibilisation pour les détenus(es) sur l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle ;
- L'introduction au niveau du projet de loi-cadre n° 97-13 relatif à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation d'handicap des dispositions engageant les pouvoirs publics à procéder à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun des apprenants en situation d'handicap, ainsi que des dispositions présentant des orientations principales concernant l'éducation intégrée et interdisant toute exclusion des enfants du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap.

## **II. Droit au travail**

22. Le droit au travail est consacré par la Constitution et par le Code du travail dont les dispositions garantissent les droits de toutes les parties en relation avec la production. En effet, la constitution de 2011 a consacré plusieurs principes, notamment le rôle des syndicats dans la défense et la promotion des droits de travailleurs, la négociation collective, la liberté syndicale, la participation des partenaires sociaux, l'égalité homme-femme face aux droits et aux libertés économiques et sociales, la liberté de rassemblement et de manifestation pacifique, le droit de grève et le droit à la propriété et à l'initiative privée.
23. La qualité des emplois demeure un défi majeur au Maroc, notamment pour les jeunes, les femmes, les personnes en situation de handicap, les travailleurs ruraux et les non diplômés. Le taux de sous-emploi et d'emploi informel augmente, la précarité et la vulnérabilité dans l'emploi restent élevées, tandis que la couverture sociale reste limitée malgré l'adoption du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).
24. En matière d'égalité, le CNDH note l'accès limité des femmes au marché national de l'emploi. Le taux des femmes actives de la tranche d'âge 15 à 59 ans ne dépasse pas 20,93%<sup>7</sup>, alors que la proportion des femmes entrepreneurs n'a pas dépassé 0,8 %<sup>8</sup> de l'ensemble de la population active. Le niveau de qualification est également faible parmi les femmes actives, dont seul un tiers est diplômé, contre 42% des hommes actifs. Dans

<sup>7</sup> Selon les données fournies par le Haut-commissariat au plan (HCP) couvrant le troisième trimestre de 2013.

<sup>8</sup> Rapportée par le bulletin des statistiques du HCP, à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2010.

ce sens, une étude a été réalisée par le CNDH en novembre 2011 et intitulée : « Vers la mise en place pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination ».<sup>9</sup>

25. Environ 5 % de la population soit 1 530 000 personnes vit une situation de handicap (un ménage sur 4 est concerné par le handicap) dont 86% sont actives. Parmi cette population seule 12% exercent une activité professionnelle<sup>10</sup>. Plus de 55% des personnes handicapées ayant un âge supérieur à 15 ans n'ont pas accès au marché du travail et le taux de chômage est pratiquement cinq fois plus élevé au sein de la population des personnes en situation de handicap qu'au sein de la population marocaine dans son ensemble. Cette exclusion du marché du travail est encore plus forte pour les femmes que pour les hommes. Elles ne sont que 3,8% à être actives occupées, contre 15,5% chez les hommes. Le CNDH exprime sa profonde préoccupation quant à la lenteur de la mise en œuvre des mesures susceptibles d'éradiquer la discrimination basée sur le handicap notamment en matière d'accès au droit au travail et d'inaccessibilité architecturale, organisationnelle, pédagogique, sociale des entreprises publiques et privées.
26. La législation nationale régissant le travail des enfants est conforme dans sa globalité aux dispositions pertinentes des Conventions internationales du travail N° 138 et 182, principalement en ce qui concerne l'âge d'admission au travail, l'interdiction de l'occupation des enfants dans les travaux dangereux susceptibles de porter atteinte à leur sécurité, leur santé et à leur moralité et l'incrimination des autres formes d'emploi intrinsèquement condamnables.
27. Le projet de loi N° 12-19 fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques est en cours d'adoption par le parlement. Le CNDH a répondu à la demande du Président de la Chambre des Conseillers en émettant un avis consultatif concernant ce projet<sup>11</sup>. Le CNDH a considéré que le choix par le législateur d'organiser les «conditions d'emploi et de travail des employés de maison qui sont liés au maître de maison par une relation de travail» par une «loi spéciale», est un choix qui relève de l'exercice du pouvoir législatif, néanmoins, ce choix ne doit en aucun cas réduire la portée des garanties juridiques accordées à cette catégorie vulnérable de travailleurs.
28. Le CNDH a considéré, dans le même contexte, que la nature et les conditions dans lesquelles s'exerce le travail domestique, au moins dans le contexte marocain, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, au sens du paragraphe (d) de l'article 3 de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants. Il recommande de fixer l'âge minimum d'admission au travail domestique à 18 ans, sachant que la majorité de ces travailleurs sont souvent des filles issues de milieux pauvres et victimes des déperditions scolaires et des réseaux d'intermédiaires.

---

<sup>9</sup> <http://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/RapportVFNum.pdf>

<sup>10</sup> Enquête nationale sur le handicap de 2004.

<sup>11</sup> [http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/cndh\\_-\\_vf\\_travailleurs\\_domestique\\_17x24\\_-\\_0.pdf](http://www.cndh.org.ma/sites/default/files/cndh_-_vf_travailleurs_domestique_17x24_-_0.pdf)

29. Le CNDH a également élaboré un rapport thématique sur la question de l'immigration intitulé : « *Etrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle* »<sup>12</sup>. Dans ce rapport, le CNDH a invité le gouvernement à prendre des mesures à même de promouvoir et de protéger le droit des étrangers au travail.
30. Le CNDH a développé une stratégie en matière de droits de l'Homme en entreprise axée sur les trois piliers des principes directeurs sur l'entreprise et droits de l'Homme, à savoir la protection par l'Etat, le respect par l'entreprise et l'accès au recours.
31. Certaines entreprises marocaines labélisées RSE, ont réussi à développer de bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations, de promotion de la diversité et de l'égalité des chances, d'intégration de l'approche genre et de préservation de l'environnement.
32. Le CNDH a contribué à la mise en œuvre de ces piliers par l'élaboration d'un avis consultatif à la Chambre des représentants sur le projet de loi relatif aux travailleurs domestiques, en novembre 2013, et le lancement en 2014 de deux études sur les conditions des travailleuses agricoles, et sur l'employabilité des personnes en situation de handicap.
33. Le CNDH a continué son partenariat avec la Commission RSE de la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM), qui a notamment abouti à la création, en novembre 2013, d'un groupe de travail sur le handicap et la parité. Il a signé des partenariats avec l'Association des gestionnaires et des formateurs (AGEF) en mai 2013, avec l'Institut marocain de l'audit social (IMAS) en octobre 2013, et avec la Royal Air Maroc en avril 2013, au profit de laquelle une formation a été dispensée en octobre 2013 sur la non-discrimination.
34. Il a également tenu une dizaine de rencontres consultatives et de sensibilisation sur ces principes avec les organisations du patronat, des directeurs de ressources, des administrateurs d'entreprises et des inspecteurs de travail, durant le mois d'avril 2013.
35. Le CNDH a participé à la deuxième édition des sessions du dialogue sur la responsabilité sociale de l'entreprise, organisées par la CGEM en mai 2013. Il a, dans ce sens, signé la même année une convention de partenariat avec l'Association nationale des directeurs et gestionnaires des ressources humaines (AGEF) et une convention avec l'Institut marocain d'audit social (IMAS) en octobre 2013. Les deux conventions concernent l'intégration de la dimension 'droits de l'Homme' dans la gestion des ressources humaines des entreprises.
36. Le CNDH a renforcé sa coopération avec les mécanismes internationaux en adhérant au point de contact interministériel marocain de l'Organisation de coopération et de développement économique en mars 2013. Il a, également, pris part aux dynamiques du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'Homme (RINADH). Le

---

<sup>12</sup> [http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers\\_et\\_droits\\_de\\_lhomme.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/etrangers_et_droits_de_lhomme.pdf)



CNDH a contribué à l'étude de ce Réseau sur le rôle des institutions nationales africaines des droits de l'Homme en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme en entreprise, en février 2013.

37. Il a fait une présentation sur les plans d'action nationaux en Afrique sur les droits de l'Homme et entreprises, lors du séminaire d'Addis Ababa organisé par l'UA et le groupe de travail des Nations Unies sur droits de l'Homme et entreprise, du 16 au 18 septembre 2014.

***En matière du droit au travail, le CNDH formule les recommandations suivantes :***

- La ratification du protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, la convention N° 189 sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs de maison et la Convention N° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- L'institutionnalisation et le renforcement du dialogue social en tant que mécanisme principal pour garantir le respect des droits et des obligations de toutes les parties en relation avec le domaine du travail ;
- Concernant les mécanismes de recours et la justiciabilité des droits économiques, le renforcement des capacités des inspecteurs de travail dans le domaine des droits de l'Homme en entreprise, le renforcement du dispositif de l'inspection du travail par des ressources humaines et financières suffisantes, l'attribution de statut juridique aux rapports des inspecteurs de travail et la création d'une justice compétente dans le domaine des conflits du travail (justice sociale) ;
- L'adoption et la mise en œuvre de mesures dissuasives à l'encontre des employeurs qui exploitent les migrants en situation irrégulière, et la nécessité de garantir à ces derniers les possibilités d'accéder à l'inspection du travail sans crainte ;
- La révision de l'article 416 de la loi N° 65.99 formant code du travail dans un sens permettant aux travailleurs migrants d'accéder aux postes d'administration et de direction des syndicats professionnels auxquels ils sont affiliés ;
- La promulgation de la loi fixant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques en fixant à 18 ans l'âge minimum requis pour cet emploi ;
- La jouissance effective par les femmes et les jeunes de leurs droits au travail sur la base de l'égalité des chances et sans discrimination aucune ;
- La généralisation du label RSE aux activités de toutes les entreprises et tous les secteurs et la préparation d'un guide dans le domaine du respect des droits des travailleurs, adressé aux travailleurs, aux entreprises et aux syndicats.

### III. Droit à la santé

38. Le CNDH et le ministère de la Santé ont lancé, le 12 mai 2014, la Stratégie nationale VIH et droits de l'Homme. Une convention de partenariat a été signée à l'occasion par les deux institutions. L'objectif principal est de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme afin de converger vers la vision zéro nouvelle infection, zéro discrimination et zéro décès liés au SIDA au Maroc.
39. Cette stratégie vise à réaliser quatre résultats, à savoir la réduction de la discrimination et la stigmatisation à l'encontre des personnes vivants avec le VIH, le renforcement de la protection juridique des droits humains en lien avec le VIH/SIDA, le renforcement du rôle des ONG en matière de promotion et de défense des droits humains en lien avec le VIH/SIDA et l'intégration de l'approche droit humains et genre, et la coordination et le suivi/l'évaluation de la stratégie.
40. Le CNDH a, par ailleurs, réalisé une étude sur la médecine légale au Maroc, parue le 8 juillet 2013. Cette étude s'est focalisée sur trois grandes activités de la médecine légale, à savoir :
- a. le champ thanatologique comprenant les autopsies et les examens externes des cadavres, qu'ils soient effectués dans des morgues hospitalières ou municipales ;
  - b. le champ des certificats médico-légaux de tous genres y compris pour les femmes et enfants victimes de violences et qui sont principalement dispensés par les hôpitaux ;
  - c. le champ des expertises médico-judiciaires, principalement exécutées par des médecins inscrits sur les tableaux des experts auprès des Cours d'appel.
41. L'étude a souligné les nombreux dysfonctionnements de la médecine légale liés au manque de formation, à l'obsolescence des infrastructures et des outils de travail, et à la gouvernance du secteur.
42. En outre, le Maroc ne dispose que de 13 médecins légistes, dont deux professeurs assistants universitaires, un professeur de l'enseignement supérieur, et d'une seule unité hospitalière universitaire réservée à cette spécialité.
43. Le CNDH a accueilli le 9 octobre 2014 à son siège à Rabat, une rencontre de concertation nationale sur le thème « Plaidoyer pour une nouvelle approche des usages de drogues fondée sur la santé et les droits humains ». Organisée par l'association de lutte contre le Sida (ALCS) en coopération avec le Conseil, cette rencontre avait pour objectif d'élaborer un plan d'action d'une durée d'une année pour plaider en faveur de la protection de la santé et des droits de cette catégorie vulnérable souvent victime de discrimination.
44. Il constate également un certain nombre de carences relatives à la santé des enfants dans les centres de sauvegarde. Il s'agit des problèmes d'addiction aux drogues, des

cicatrices d'automutilation, la non régularité des visites des médecins contractuels, l'absence de moyens de transport dans certains centres, le manque de formation en matière de prévention et de premiers soins en cas d'urgences médicales, le non isolement des enfants contagieux dans certains cas, l'absence de carnet médical, la non disponibilité de programmes d'éducation à la santé destinés aux enfants.

45. Pour pallier ces insuffisances, certains centres ont fait appel à des mécènes et développé des partenariats visant à améliorer la santé des enfants : dépistage, soins dentaires, médicaments, lunettes, consultations, etc.
46. Concernant les conditions de santé dans les prisons, le CNDH note la persistance de certains dysfonctionnements, tels que la difficulté d'accès aux prestations sanitaires (services bucco-dentaires), la propagation de maladies contagieuses et chroniques, la péremption de certains médicaments, le manque de moyens humains et matériels et le refus de certains hôpitaux publics de recevoir des prisonniers malades.
47. Le rapport thématique du CNDH intitulé : « *Santé mentale et droits de l'homme : l'impérieuse nécessité d'une nouvelle politique* »<sup>13</sup> et publié le 11 septembre 2012 suite à sa mission d'enquête sur les établissements psychiatriques, a révélé un certain nombre de facteurs structurels qui affectent négativement le droit à un traitement humain des usagers de ces établissements.
48. Le dahir du 30 avril 1959, relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux, longtemps considéré comme étant un acquis normatif avancé, est aujourd'hui incapable d'accompagner les évolutions de la société, plus encore, il donne lieu à de nombreux abus. Le Conseil a noté également l'insuffisance du cadre juridique régissant les domaines des garanties relatives à l'exercice de la psychiatrie, et à la prise en charge des usagers des établissements psychiatriques (cliniques psychiatriques et psychiatres du secteur privé).
49. Le CNDH a également noté l'inégalité de la répartition géographique des établissements dont la plupart ne répondent pas aux exigences de surveillance et de sécurité adéquates, et souffrent d'insuffisance en matière d'entretien et de maintenance, à l'exception de deux établissements que l'on peut considérer comme relativement exemplaires. Le rapport du CNDH a illustré la situation inhumaine des isolements, la désuétude des équipements et la pénurie des ressources humaines. En effet, le secteur public n'emploie que 172 psychiatres et 740 infirmiers spécialisés, alors que 131 psychiatres seulement travaillent dans le secteur privé, chiffres qui sont en dessous des normes de l'OMS relatives à l'encadrement médical et paramédical de la santé mentale.
50. Le CNDH prend note également de l'interaction positive du département de la santé avec les recommandations du rapport du Conseil sur la santé mentale et les droits de l'Homme qui a intégré l'approche droits de l'Homme dans la stratégie nationale de la

---

<sup>13</sup> [http://www.cndh.ma/sites/default/files/sante\\_mentale\\_-\\_rapport\\_integral\\_.pdf](http://www.cndh.ma/sites/default/files/sante_mentale_-_rapport_integral_.pdf)

santé mentale, en tant que partie intégrante de la stratégie nationale de la santé publique.

**En matière du droit à la santé, le CNDH formule les recommandations suivantes :**

- La création d'un cadre institutionnel national pour l'activité médico-légale et une structure centrale de conception et de mise en œuvre d'un schéma directeur de l'activité médico-légale ;
- La création d'un cadre légal et réglementaire pour les activités médico-légales à travers la définition des qualifications requises pour les médecins, l'identification des champs d'intervention du médecin légiste et la détermination des sites habilités à abriter ces activités médico-légales ;
- La nécessité de mettre le service public hospitalier au cœur du dispositif de l'activité médico-légale et la révision des textes réglementaires fixant les critères exigés pour l'inscription sur les tableaux des experts. ;
- Le renforcement des formations dispensées aux différents intervenants à travers le recrutement des enseignants en médecine légale, la création, dans un premier temps, de services de médecine légale dans les centres hospitaliers universitaires comme une première étape et la consolidation des formations d'appoint dans certains champs de la médecine légale ;
- La prise en charge matérielle et juridique des mineurs étrangers non accompagnés et des femmes migrantes, en veillant notamment à l'accompagnement psychologique et médical des victimes des violences ;
- L'attribution de la responsabilité des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires au ministère de la Santé, la mise en place des programmes de désintoxication et d'assurer des prestations de médecine psychiatrique dans toutes les lieux de détention ;
- L'organisation de caravanes médicales au profit des malades des établissements pénitentiaires par la société civile, et l'organisation par le ministère de la Santé de campagnes de lutte contre les maladies contagieuses, en particulier les morbidités dermatologiques ;
- L'adoption de dispositions spécifiques en vue de protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, en situation d'handicap, malades du sida, du cancer ou atteintes de troubles mentaux ;
- La dotation des établissements pénitentiaires d'équipements et de matériel médical nécessaires et l'approvisionnement suffisant en médicaments ;

- L'accélération de l'adoption du nouveau cadre juridique régissant les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et la prise en charge des usagers de la psychiatrie.

#### **IV. Les droits liés à la famille et au mariage**

51. Le Maroc a subi une transition démographique et sociale, marquée par la baisse remarquable de la fécondité, un début de vieillissement de la population, le recul de l'âge au premier mariage et le mariage endogamique, la progression du célibat, l'élévation de l'espérance de vie à la naissance, et la diversification progressive des structures et des rapports familiaux en rupture avec le modèle et les valeurs de la famille traditionnelle.
52. La nouvelle constitution prévoit la création d'un nouveau conseil consultatif de la famille et de l'enfance. Dans ce cadre, le CNDH a élaboré un avis consultatif<sup>14</sup> pour contribuer au débat public pour la création de ce conseil. Dans cet avis, il a mis en relief les fondements normatifs, les engagements internationaux du Maroc en la matière, les mutations sociales et familiales au Maroc, ainsi qu'une conception du futur conseil en termes de mandat, de mission, de structure, de composition, de fonction et du rôle qu'il pourrait jouer dans le domaine des politiques publiques relatives à la famille et à l'enfance.
53. Par ailleurs, le CNDH a organisé les 27 et 28 janvier 2012, à Rabat, une conférence internationale sur les conseils nationaux de la famille et de l'enfance, en partenariat avec ONU-Femme et l'UNICEF. Cette conférence avait pour objectif de permettre au Maroc d'accéder à des expériences internationales et d'identifier les bonnes pratiques en la matière afin d'inspirer et enrichir le processus de création du CCFE.
54. Concernant la problématique des mariages précoces/forcés, les statistiques publiées par le ministère de la Justice et des Libertés, dans le cadre de l'évaluation des dix années de l'application du Code de la famille, sont alarmantes. En effet, le nombre des actes de mariage des mineurs (garçons et filles) en deçà de 18 ans est passé de 18.341 en 2004 à 35.152 en 2013, le pourcentage d'acceptation des demandes de mariage en deçà de l'âge de majorité, s'est pratiquement stabilisé à 80%, puisqu'il est passé de 88,18% en 2006 à 85,46 en 2013.
55. En outre, il résulte de l'analyse de la répartition des demandes d'autorisation de mariage en deçà de l'âge légal, selon l'âge, que 32,46% de ces demandes concernent la tranche d'âge 14-16 ans. Ces autorisations constituent une entrave au droit des enfants à l'éducation et un défi pour les engagements de l'Etat marocain en la matière, conformément à l'article 28 de la Convention des droits de l'enfant qu'il a ratifiée.
56. Le CNDH a déployé des efforts pour contribuer à l'élimination de ce phénomène. Ainsi, suite au suicide en 2013 d'une mineure forcée d'épouser son violeur, le CNDH a fortement contribué au plaidoyer ayant abouti en mai 2014 à l'abrogation de l'alinéa

<sup>14</sup> [http://cndh.ma/sites/default/files/le\\_conseil\\_consultatif\\_de\\_la\\_famille\\_et\\_de\\_lenfance.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/le_conseil_consultatif_de_la_famille_et_de_lenfance.pdf)

2 de l'article 475 du code pénal<sup>15</sup>, qui stipulait que «lorsqu'une mineure nubile ainsi enlevée ou détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée».

57. Convaincu que le consentement au mariage, condition légale de sa validité, ne peut être effectif dans le cas du mariage des mineurs, le CNDH travaille actuellement sur un projet visant la révision de l'ensemble des dispositions discriminatoires du Code de la famille en conformité avec les dispositions de la constitution, en particulier, les articles 20 et 21 de ce code permettant au juge d'autoriser le mariage du mineur avant l'âge légal de 18 ans.

**En matière de droits liés à la famille et au mariage, le CNDH formule les recommandations suivantes :**

- La mise en place d'une nouvelle politique publique en faveur de la famille marocaine. Cette politique doit se baser sur les droits constitutionnels de chacun des membres de la famille tels que consacrés par la Constitution, le Code de la famille et les instruments internationaux pertinents. Il s'agit notamment de la garantie des droits et des libertés des individus composant la famille (i), la coresponsabilité des époux (ii), l'intérêt supérieur de l'enfant et une égale protection juridique et considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale (iii), la reconnaissance de la contribution de chacun de ses membres (rémunérée et non rémunérée) (iv) et enfin, la solidarité intergénérationnelle ;
- La révision des articles 20 et 21 du Code de la famille en conformité avec les dispositions de la CEDAW et de la CDE et l'inclusion dans la loi des sanctions contraignantes dans le cas de violation par les parents/tuteurs de cette disposition ;
- L'accélération du processus d'élaboration et d'adoption des lois portant création de l'«Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations » ainsi que le « Conseil de la famille et de l'enfance » et la nécessité de les doter des pouvoirs et des moyens leur permettant de s'acquitter des prérogatives qui leur sont dévolues par la Constitution, conformément aux avis consultatifs soumis par le CNDH dans ce domaine<sup>16</sup>.

## **V. Droit au logement**

58. La nouvelle constitution du Maroc a consacré le droit au logement, stipulant que l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de

---

<sup>15</sup> En vertu de la nouvelle révision «quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams».

<sup>16</sup> [http://cndh.ma/sites/default/files/le\\_conseil\\_consultatif\\_de\\_la\\_famille\\_et\\_de\\_l'enfance.pdf](http://cndh.ma/sites/default/files/le_conseil_consultatif_de_la_famille_et_de_l'enfance.pdf)

tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits, y compris du droit au logement.

59. En partenariat avec le PNUD, le Conseil consultatif des droits de l'Homme (actuellement CNDH) a réalisé en 2010 une étude sur « *le droit au développement : entre pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et objectifs du millénaire pour le développement* ».
60. En matière d'accès à un logement convenable pour les populations à faibles revenus un effort incontestable est enregistré, mais des retards et des écarts entre les régions, les milieux, les quartiers, etc. persistent. Des insuffisances notoires sont relevées, notamment pour le milieu rural et les périphéries des grandes villes. L'amélioration globale des conditions d'occupation du parc logement dissimule des écarts entre les milieux urbain et rural et entre les régions.
61. Des ressources financières accrues ont été mobilisées pour le secteur du logement, mais leur affectation indique une inégale répartition entre milieu urbain et rural et selon les régions. Au cours de la dernière décennie, on a assisté à une accélération du rythme de production des logements réglementaires, mais aussi à une persistance de l'habitat non réglementaire et des autres formes d'habitat insalubre qui concernent avant tout les populations à faible revenu.
62. L'accès à un logement décent pour des ménages à bas revenu reste un objectif à poursuivre, globalement et spécifiquement sur certains territoires, pour réduire les disparités importantes en matière d'accès au logement selon les régions, les milieux urbain et rural et souvent les quartiers d'une même ville.
63. Des progrès sont enregistrés et les différents dispositifs mis en place permettent de constater une amélioration dans l'accès au logement, avec comme objectif à terme un logement adéquat pour tous, en particulier les groupes à bas revenu. Mais l'ampleur du déficit cumulé en la matière, la progression des besoins et la difficulté du ciblage de ces mêmes groupes à bas revenu par les programmes publics rendent difficile la réalisation de cet objectif.
64. Dans le secteur du logement, l'action de l'Etat prend plusieurs formes : mobilisation de terrains publics ; affectation de ressources financières et de moyens techniques et opérationnels qui contribuent à l'amélioration de la production du logement et de son accès pour le plus grand nombre à travers des programmes spécifiques en direction des ménages à faible revenu.
65. Mais le secteur reste confronté à des dysfonctionnements multiples qui limitent l'impact des interventions publiques, parmi lesquels :
  - a. écarts importants entre les régions malgré l'importance des réalisations en nombre d'unités (lots, logements) ;

- b. éloignement des sites de recasement par rapport aux zones d'activités et des services malgré une mobilisation du foncier public pour les opérations d'habitat, ce qui pose des problèmes d'intégration faute de moyens de déplacement efficaces et laisse de côté la question du renouvellement de la réserve foncière publique pour répondre aux besoins futurs en logements ;
- c. excessive concentration des moyens aux mains d'un seul opérateur public, au détriment des spécificités locales et de la diversité des approches malgré un renforcement de la maîtrise d'ouvrage publique ;
- d. importance des réalisations sur le plan quantitatif mais peu d'avancées enregistrées en termes de qualité urbanistique et architecturale et en termes d'adaptation par rapport aux conditions environnementales et aux pratiques culturelles des habitants.

66. La question du logement est traitée de manière sectorielle et reste insuffisamment intégrée dans une vision globale du développement territorial.
67. Sur le plan juridique, le pays dispose de textes législatifs et réglementaires qui organisent et encadrent le secteur du logement. Globalement, ce corpus juridique est en constante adaptation, mais avec un rythme d'approbation des lois très lent et des difficultés dans l'application. C'est, entre autres, le cas du code de l'urbanisme, de l'urbanisme opérationnel et des rapports entre propriétaires et locataires.
68. Sur un autre registre, on observe un assouplissement des procédures d'autorisation de lotir et de construire et des dérogations par rapport aux documents d'urbanisme pour promouvoir l'investissement notamment dans l'habitat social, mais cet assouplissement insuffisamment encadré, du point de vue réglementaire conduit à des dysfonctionnements importants, par rapport à la planification urbaine et à la cohérence du développement urbain.
69. Enfin, il faut souligner l'absence de textes prenant en considération les besoins spécifiques en logements pour certaines catégories sociales (personnes âgées, handicapées).
70. Le secteur du logement fait l'objet d'un suivi régulier, assuré au niveau central, qui s'appuie sur les données locales des inspections régionales de l'habitat et des observatoires dédiés au secteur de l'habitat. Cependant, ce suivi est souvent réduit aux aspects physiques et quantitatifs des programmes et ne traite des volets socioéconomiques et d'intégration urbaine, qu'en termes d'obstacles opérationnels à la conduite de projets. Par ailleurs, il faut souligner l'absence de dispositif d'évaluation permanent pour accompagner la mise en œuvre des programmes. Les études d'évaluations peu nombreuses et ponctuelles, souvent réalisées dans le cadre de partenariat avec les bailleurs de fonds, conduisent à des résultats qui ne sont pas suffisamment capitalisés par les acteurs concernés.



**En matière de droit au logement, le CNDH formule les recommandations suivantes :**

- La promulgation de textes juridiques prenant en considération les besoins spécifiques en logements pour certaines catégories sociales (personnes âgées, handicapées) et la réglementation de la relation locative ;
- La mise en place d'un dispositif d'évaluation permanent pour accompagner la mise en œuvre des programmes et l'élargissement de suivi du secteur du logement aux différents aspects de la problématique du logement ;
- La capitalisation sur les résultats des études d'évaluations réalisées dans le cadre de partenariat avec les bailleurs de fonds ;
- L'amélioration du ciblage des ménages à bas revenu pour bénéficier des programmes publics de logement adéquat ;
- La coordination interministérielle au niveau central et la concertation au niveau local pour la conduite des opérations et pour la mise en œuvre effective des programmes d'habitat.

**VI. Droits culturels**

71. La Constitution de 2011 consacre un intérêt particulier aux droits culturels et la question de l'identité. Le préambule de la Constitution précise que l'unité de cette identité est « *forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen* ». L'article 5 est entièrement consacré à la diversité culturelle du pays et au plurilinguisme qui caractérise la société marocaine. L'officialisation de la langue amazighe à côté de l'arabe, la préservation du Hassani, la protection des expressions culturelles et des parlers, la maîtrise des langues étrangères constituent les éléments fondateurs de la nouvelle politique culturelle et linguistique du pays.
72. Le patrimoine culturel marocain est régi par les dispositions de la loi 22-80 promulguée par le Dahir du 25 décembre 1980. L'évolution de la société, l'urbanisation, la question de la détérioration des biens culturels et la nécessité de revoir la politique d'accès des populations à leur patrimoine rendent ces dispositions obsolètes. Un projet de texte de ladite loi a été élaboré par le ministère de la Culture.
73. L'accès des marocains à la culture reste limité malgré les efforts consentis par les autorités de tutelle. L'implantation des infrastructures culturelles dans toutes les régions ne permet pas de décentraliser la culture et la rapprocher des citoyens. Les grands établissements culturels sont concentrés dans les grandes villes (Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Tanger, Tétouan, etc.)

74. La création de la Fondation des musées du Maroc est amenée à combler le vide dans le domaine des musées et de la muséologie. Ces projets doivent s'inscrire dans le processus de la démocratisation de la culture et l'accès de tous les citoyens à leur patrimoine. De même, la richesse du patrimoine culturel archéologique marocain contraste avec l'état de préservation des sites et des objets archéologiques. Le pillage et le trafic illicite des objets sont d'actualités. Les mesures coercitives, notamment juridiques, ne sont pas en mesure d'y remédier.
75. La loi 2002 relative à l'état civil, notamment l'article 21, et la circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2010 ainsi que la pratique conventionnelle du pays sont en mesure de bannir toutes les interdictions concernant les noms amazighs aux enfants. La non application de ces dispositions de loi et les interprétations personnelles sont la source de telles interdictions. Le CNDH a tenu des réunions avec les associations sur l'officialisation de la langue amazigh et a tenu des sessions de plaidoyers auprès du gouvernement pour l'éradication de tous les obstacles qui empêchent les parents de donner des noms amazighs à leurs enfants.
76. En ce qui concerne les archives, l'Histoire et la préservation de la mémoire, le CNDH a contribué à la création de l'institution 'Archives du Maroc', suite à l'adoption de la loi relative aux archives. Il a également supervisé la préparation de plusieurs projets de recherches, organisé quatre conférences sur la muséologie et le patrimoine, et soutenu la création d'un programme de Master sur l'Histoire du temps présent et d'un autre Master sur les études sahariennes. Le CNDH a contribué, en outre, à la création du Centre marocain de l'histoire du temps présent. Le CNDH a enfin donné le coup d'envoi à la création du musée du Rif à Al Hoceima, du musée du Sahara à Dakhla, du musée des Oasis à Ouarzazate, et de la Maison de l'Histoire à Casablanca.
77. Le CNDH a soutenu, durant trois années consécutives (2012, 2013 et 2014), le Festival de Tan-Tan, déclaré patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO en 2005. Cette participation a consisté en une programmation diversifiée comprenant notamment des séminaires sur les cultures nomades, l'intégration du patrimoine hassani dans le système scolaire, des projections de films, des ateliers de sensibilisation sur le patrimoine saharien pour les enfants.
78. Considérant l'importance des sites rupestres, le CNDH a organisé le 18 janvier 2014 à Guelmim un colloque national sur « les sites rupestres au Sahara : reconnaissance, préservation et mise en valeur ». Le CNDH a, en outre, soutenu l'organisation de deux festivals de théâtre hassani.
79. Par ailleurs, le Centre des études sahariennes a été créé en 2012 en vue d'encourager la recherche scientifique dans les domaines social, humain et culturel au Sahara. Vingt et un livres ont été édités à ce jour en arabe, en hassani et en français et de très nombreuses activités scientifiques ont été organisées, dont sept conférences à Rabat, trois colloques et séminaires au Maroc et a participé à deux colloques scientifiques à l'étranger.

80. Dans la perspective de l'élaboration d'un mémorandum détaillé sur les droits linguistiques et culturels, le CNDH a organisé un colloque à Erfoud en janvier 2013 sur 'le pluralisme culturel et linguistique au Maroc et les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la Constitution.

***En matière de droits culturels, le CNDH formule les recommandations suivantes :***

- L'accélération de l'adoption des lois organiques portant sur la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe et sur la mise en place du Conseil national des langues et de la culture marocaine ;
- L'accès équitable aux établissements culturels et la nécessité de bénéficier de l'offre culturelle adéquate selon les régions et les catégories d'âge et de personnes ;
- L'accès des populations aux musées et la diversification de l'offre en matière d'expositions et d'objets archéologiques et ethnologiques. Des expositions itinérantes peuvent être une alternative à ce manque d'accès dans l'attente de la mise en place des musées régionaux au côté du musée national ;
- L'adoption de mesures nécessaires pour arrêter la détérioration des sites archéologiques et mettre en place une politique de préservation et de conservation ;
- L'application positive par les officiers de l'état civil des dispositions des lois existantes dans le respect de la diversité culturelle et linguistique de la société marocaine et loin des interprétations erronées des textes en vigueur.